



VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 5 mai 2023

Arrêté n° 2023-78

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Carrefour Route RD 245 / RD 227 en agglomération

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 4 mai 2023

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route départementale n° 227 au PR 3+436 dénommée « Chemin des Usse », et de la Route Départementale n° 245, au P.R. 1+981, dénommée « Route de Chosal » située dans l'agglomération de « Chosal », commune de;

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur le Chemin des Usse (RD 227), est fixé comme suit :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Chemin des Usse Route de Chosal	RD 227 PR 3+436 RD 245 PR 1+981	STOP



VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

ARTICLE 1 :

Au carrefour des Routes départementales n° 227 et n° 245, situé dans l'agglomération de Chosal, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route départementale n° 227 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie allant de Cruseilles à Cercier et inversement, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de la commune de Cruseilles.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Cruseilles

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 05 mai 2023

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : **05 MAI 2023**

